

médicaux dont ils ont besoin. Cas échéant, ils en réfèrent au service de la police sanitaire.

A moins d'excuse reconnue valable par le conseil de santé et des hospices, aucun médecin ne peut, lorsqu'il est requis d'office, refuser son concours à l'autorité dans la sphère de sa spécialité et sous réserve de l'indemnité fixée par le tarif officiel.

En cas d'accident pouvant donner lieu à l'application des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sur la responsabilité civile des fabricants et l'extension de la responsabilité civile, le ou les médecins qui ont soigné la victime sont tenus de fournir, contre paiement, un certificat médical à l'une et à l'autre des parties intéressées ou à leurs fondés de pouvoirs.

A moins d'autorisation spéciale accordée par le conseil de santé et des hospices, justifiée par l'éloignement de toute pharmacie, les médecins ne doivent pas vendre des médicaments.

Lorsqu'une personne diplômée pour exercer une partie quelconque de l'art médical ou autorisée à cette pratique est convaincue, dans l'exercice de son art, d'immoralité, d'incapacité, de négligence ou de résistance aux ordres de l'autorité, le Conseil d'Etat peut, suivant la gravité du cas, après avoir entendu l'inculpé et sur préavis du conseil de santé et des hospices, la réprimander, la suspendre de sa profession et même lui retirer l'autorisation de pratiquer dans le canton¹⁾.

Les médecins promettent d'exercer leur art en toute conscience et avec humanité. La loi ne reconnaît pas le secret professionnel. Il n'en est que plus fidèlement gardé par les médecins.

Les devoirs et les droits des médecins sont contenus dans les lois suivantes :

A. Législation fédérale.

- 1° Loi du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.
- 2° Règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement des subsides fédéraux aux cantons et aux communes, pour combattre les épidémies offrant un danger général.
- 3° Loi du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons.
- 4° Règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres.
- 5° Règlement du 1^{er} août 1893 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra.

¹⁾ „De la responsabilité et des erreurs professionnelles en médecine“, par le Dr E. Dind. Lausanne 1887. Imprimerie Genton & Viret. Brochure de 58 pages.

- 6° Loi du 24 décembre 1874 concernant l'Etat civil et le mariage. Article 15. Déclaration des naissances. Article 22. Déclaration des causes des décès.
- 7° Loi du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse.
- 8° Code des obligations du 14 juin 1881 (art. 147). Les actions des médecins pour leurs soins se prescrivent par 5 ans.

B. Législation cantonale.

- 1° Loi du 14 septembre 1897 sur l'organisation sanitaire.
- 2° Arrêté du 12 mai 1888 sur les mesures à prendre en cas d'épidémie.
- 3° Instructions et directions de 1892 concernant les mesures à prendre pour combattre la propagation des maladies contagieuses-épidémiques.
- 4° Arrêté du 13 juin 1893 sur les vaccinations.
- 5° Arrêté du 13 novembre 1893 sur les inhumations.
- 6° Arrêté du 27 novembre 1896 concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées.
- 7° Loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres.
- 8° Loi du 5 décembre 1837 sur le service des officiers de santé en matière judiciaire.
- 9° Instructions de 1862 pour les officiers de santé (médecins) chargés de faire les autopsies juridiques.
- 10° Arrêté du 9 avril 1895 sur le tarif des indemnités dues aux médecins requis par les autorités judiciaires ou administratives.
- 11° Indication des maladies transmissibles à signaler :
 - a. par deux bulletins, au médecin délégué et au syndic : variole, varioloïde, choléra, peste, typhus pétéchial.
 - b. par simple bulletin, au service sanitaire, Lausanne : typhus abdominal, diphtérie et croup, scarlatine, coqueluche, fièvre puerpérale, épidémies de rougeole.
- 12° Code civil du 11 juin 1819 (art. 1575).

Médecins et chirurgiens des Bailliages du Pays de Vaud en 1787.

	Population	Médecins	Chirurgiens
Avenches	3,268	1	3
Aubonne	6,191	2	1
Aigle	9,823	3	6
Bonmont	760	1	—
Yverdon	14,402	2	3
Lausanne	21,814	11	12
Morges	11,362	5	3
Moudon	10,488	3	4
Oron	1,520	—	2
Nyon	6,100	7	11

	Population	Médecins	Chirurgiens
Payerne	2,128	1	3
Romainmôtier	12,540	3	5
Vevey	8,265	6	3
Echallens	7,028	4	2
Grandson	9,753	1	1
	125,442	50	59

Un médecin-chirurgien par 1150 habitants. Par 10,000 habitants 8.6.

Bon nombre de chirurgiens n'avaient pas de diplôme.

Statistique des médecins domiciliés dans le canton de Vaud.

Années	Nombre	Nombre d'habitants pour un médecin	Nombre de médecins par 10,000 hab.
1811	71	2,239	4.4
1815	63	2,539	3.9
1820	66	2,651	3.8
1825	82	2,073	4.8
1830	85	2,082	4.7
1835	87	2,103	4.7
1840	85	2,223	4.5
1845	90	2,155	4.6
1850	88	2,268	4.4
1855	86	2,399	4.2
1860	78	2,732	3.7
1865	90	2,459	4.1
1870	88	2,608	3.8
1875	100	2,324	4.3
1880	114	2,064	4.7
1885	141	1,723	5.8
1890	145	1,724	5.8
1895	166	1,542	6.5
1896	167	1,566	6.3
1897	167	1,582	6.3

Répartition par districts en 1896.

	Nombre de médecins	Kilom. carrés pour un médecin	Population correspondante à un médecin
Aigle	13	33	1,509
Aubonne	5	31	1,650
Avenches	3	18	1,791
Cossonay	5	39	2,275
Echallens	2	64	4,918
Grandson	5	35	2,935
Lausanne	52	2	917
La Vallée	2	82	2,786
Lavaux	5	16	1,973
Morges	6	18	2,434
Moudon	5	24	2,575
Nyon	10	23	1,405
Orbe	6	25	2,118
Oron	3	25	2,307
Payerne	8	13	1,373
Pays-d'Enhaut	2	22	3,124
Rolle	2	93	2,250
Vevey	23	4	1,269
Yverdon	7	22	2,397

Pharmaciens.

L'exercice de la pharmacie est resté libre jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Il y avait cependant une certaine surveillance sur la vente des drogues, ainsi nous lisons dans la „Chronique de Vevey“ (A. Cérésolle, 1890, page 44): En 1634: „Expulsion est prononcée contre tous les charlatans, vendeurs de drogues et d'élixir. Il est ordonné que ceux qui veulent vendre des remèdes doivent auparavant faire examiner ceux-ci par M. le médecin de la Tour.“

Au même temps un apothicaire ayant annoncé „vouloir faire de la confection“ demande qu'on délègue chez lui deux conseillers pour servir de témoins, donner acte et garantir la qualité.

En 1677, Jean Constant de Rebecque, médecin et pharmacien à Lausanne, publiait: „Medicinæ Helvetiorum prodromus sive Helvetiorum specimen“, qu'il traduisit en 1709 sous le titre de „Essay de la pharmacopée des Suisses“ (Berne, in-12°).

Les renseignements donnés à LL. EE. par le boursier Secretan, assistant de la Chambre de santé, en 1770 (Manuscrit cité), témoignent d'un grand désordre dans l'organisation des pharmacies. „Les apothicaires ne sont assujettis à aucune règle de police. Point de nombre déterminé, dans les grandes villes du Pays de Vaud. Point d'examen de leurs talents, ou de leur capacité. Point de visite annuelle de leurs remèdes. Point de Pharmacopée, soit dispensature qui détermine le nombre, la qualité et la quantité des drogues dont ils doivent être pourvus. Point de taxes. Point de serments. Des garçons apprentifs, la plupart étrangers, des femmes, des domestiques même, composent et distribuent; aussi la mort fait de grands ravages dans les familles.“

Le Conseil de santé chercha à améliorer cette situation en exigeant qu'aucun apothicaire n'érige boutique ou magasin de pharmacie sans la permission de LL. EE. et sans avoir été assermenté.

Le Gouvernement publia les 23 janvier et 25 février 1789 l'Ordonnance pour les apothicaires du Pays de Vaud:

L'Avoyer, le Petit Conseil et le Grand Conseil de la Ville et République de Berne, considérant que la médecine, en devenant de jour en jour plus simple, diminue le débit de l'apothicaire et qu'il est nécessaire d'assurer son état et sa subsistance ordonnent que dans les villes et à la campagne le nombre des Apothicaireries soit fixé et qu'elles soient privilégiées.

Toutes les apothicaireries du pays doivent être établies sur le *pied allemand* . Les apothicaires doivent se conformer au *dispensataire de Wurtemberg* , édition de 1786. Le prix des remèdes est tarifé par une taxe